



ARRÊTÉ n°2023-04

Engagement de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-Seignanx

La Présidente de la Communauté de communes du Seignanx,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Seignanx, en particulier les statuts relatifs à la compétence « *aménagement de l'espace* »,

VU les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, approuvé le 26 juin 2013, modifié le 1^{er} avril 2015,

CONSIDERANT que par courrier du 27 janvier 2023, Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Seignanx a demandé à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx de procéder à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer les évolutions suivantes :

1. Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 « Le Séqué » ;
2. Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°11 « Grand Jean » ;
3. Modification du règlement pour la création d'une zone « Uhc.2 » intégrant les principes d'aménagement portés par l'étude urbaine « *Un Saint-Martin 2 cœurs* » ;
4. Modification du règlement écrit de la zone « AUho » portant réglementation des clôtures non-végétales sur les voies et emprises publiques ;
5. Modification des règles des servitudes de mixité sociale dans les zones Uhc.1, Uhc.2 et Uhp.1 ;
6. Mise à jour du fond cadastral de la partie graphique du règlement.

CONSIDERANT que les évolutions envisagées n'entrent pas dans les champs d'application de la procédure de révision, prévus à l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, et que la procédure appropriée est la modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code,



CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative de la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx,

ARRÊTE

Article 1 : la procédure de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-de-Seignanx est engagée.

Article 2 : En application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU est conduite par la Communauté de communes du Seignanx, compétente en matière de plan local d'urbanisme.

A titre d'information, la procédure se déroulera suivant les étapes suivantes :

- Arrêté de la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx engageant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-de-Seignanx (présent arrêté) ;
- Constitution du dossier de PLU modifié ;
- Consultation de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure dite de « *cas par cas* », pour savoir si le projet de modification simplifiée du PLU est soumis ou non à évaluation environnementale ;
- Arrêté de la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx décidant de réaliser ou non une évaluation environnementale, en fonction de l'avis de l'Autorité environnementale précitée ;
- Notification du projet de modification simplifiée du PLU aux Personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant un mois ;
- Délibération du Conseil communautaire pour adoption du projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- Mesures de publicité et transmission à l'Autorité administrative compétente de l'État ;
- Publication sur le Portail national de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Seignanx et en mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : La Présidente et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

À Saint-Martin-de-Seignanx, le 11 avril 2023

La Présidente,
Isabelle DUFAU